

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 20 octobre 2008 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SJS0824975A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6145-29, R. 6152-1 à R. 6152-99, R. 6152-201 à R. 6152-277, R. 6152-401 à R. 6152-420, R. 6152-501 à R. 6152-541, R. 6152-601 à R. 6152-634 et R. 6153-1 à R. 6153-91 ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés des 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes, aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant, d'une part, les conditions d'application de cette disposition, d'autre part, le montant et les conditions d'attribution à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexe à compter du 1^{er} octobre 2008.

Art. 2. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. D'AUTUME

ANNEXE I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans	54 772,74
Après 9 ans	48 265,75
Après 6 ans	40 674,45
Après 3 ans	37 420,98
Avant 3 ans	33 083,15
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	43 916,98
Après 15 ans	41 070,42
Après 12 ans	38 116,27
Après 9 ans	35 162,25
Après 6 ans	32 208,11
Après 3 ans	29 245,70
Avant 3 ans	26 263,45
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 ^e échelon	31 887,24
7 ^e échelon	30 902,54
6 ^e échelon	28 851,10
5 ^e échelon	26 963,70
4 ^e échelon	25 814,88
3 ^e échelon	25 158,47
2 ^e échelon	24 583,96
1 ^{er} échelon	24 173,71
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions)	20 174,08
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions)	17 324,00
Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel)	481,20

ANNEXE II

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
<i>1. Mesures permanentes</i>	
Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans	54 772,74
Après 9 ans	48 265,75
Après 6 ans	40 674,45
Après 3 ans	37 420,98
Avant 3 ans	33 083,15
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	43 916,98
Après 15 ans	41 070,42
Après 12 ans	38 116,27
Après 9 ans	35 162,25
Après 6 ans	32 208,11
Après 3 ans	29 245,70
Avant 3 ans	26 263,45
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)	481,20
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans	17 566,84
Après 15 ans	16 428,31
Après 12 ans	15 246,67
Après 9 ans	14 065,04
Après 6 ans	12 883,21
Après 3 ans	11 698,21
Avant 3 ans	10 505,60
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Temps plein	
après 2 ans	20 174,08
avant 2 ans	17 324,00
Temps partiel	
après 2 ans	8 149,61
avant 2 ans	7 009,44
<i>2. Mesures transitoires</i>	
Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires	
a) Personnel exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier	40 357,06

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
Avant 4 ans de grade hospitalier	32 824,01
5 ^e échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier	40 397,07
Avant 4 ans de grade hospitalier	32 870,15
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, non chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon	31 271,08
5 ^e échelon	31 311,41
Indemnité de service public exclusif (montant brut mensuel)	481,20
b) Personnel exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chef de service :	
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon	12 542,43
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chef de service :	
5 ^e et 6 ^e échelon	11 895,23

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	87 793,26
12 ^e échelon	84 071,52
11 ^e échelon	73 949,79
10 ^e échelon	70 995,61
9 ^e échelon	66 072,05
8 ^e échelon	63 774,46
7 ^e échelon	61 805,08
6 ^e échelon	57 702,19
5 ^e échelon	53 927,37
4 ^e échelon	51 629,77
3 ^e échelon	50 316,95
2 ^e échelon	49 167,91
1 ^{er} échelon	48 347,41
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	481,20
III. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	410,50

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels) :	
Assistants généralistes :	

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
5 ^e et 6 ^e années	34 005,14
3 ^e et 4 ^e années	31 236,40
1 ^{re} et 2 ^e années	27 122,38
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e années	38 426,56
3 ^e et 4 ^e années	34 005,14
1 ^{re} et 2 ^e années	31 236,40
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e années	32 327,49
3 ^e et 4 ^e années	29 696,86
1 ^{re} et 2 ^e années	25 527,65
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e années	36 516,24
3 ^e et 4 ^e années	32 327,49
1 ^{re} et 2 ^e années	29 696,86
II. – Prime d’engagement à exercer à plein temps :	
Pour une période de 2 ans	5 260,67
Pour une période de 4 ans	10 521,34
III. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	410,50

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
13 ^e échelon	48 941,86
12 ^e échelon	46 866,92
11 ^e échelon	41 141,58
10 ^e échelon	39 172,19
9 ^e échelon	36 300,16
8 ^e échelon	34 987,18
7 ^e échelon	33 838,46
6 ^e échelon	31 540,89
5 ^e échelon	29 735,44
4 ^e échelon	28 422,45
3 ^e échelon	27 601,94
2 ^e échelon	26 945,53
1 ^{er} échelon	26 370,94
II. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	410,50

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS
DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 ^e niveau	46 472,58
6 ^e niveau	43 690,74
5 ^e niveau	41 661,16
4 ^e niveau	38 426,56
3 ^e niveau	34 005,14
2 ^e niveau	31 236,40
1 ^{er} niveau	27 122,38
II. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	410,50

ANNEXE VII

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à dix demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 ^e échelon	53 927,37
11 ^e échelon	51 629,77
10 ^e échelon	50 316,95
9 ^e échelon	49 167,91
8 ^e échelon	48 347,41
7 ^e échelon	46 472,58
6 ^e échelon	43 690,74
5 ^e échelon	41 661,16
4 ^e échelon	38 426,56
3 ^e échelon	34 005,14
2 ^e échelon	31 236,40
1 ^{er} échelon	29 696,86
II. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel)	410,50

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
I. – Montants bruts annuels de la rémunération :	
– des internes en médecine, des internes en pharmacie, des internes en odontologie ;	
– des résidents en médecine :	
Internes de 5 ^e année	25 021,80

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
Internes de 4 ^e année	25 021,80
Internes et résidents de 3 ^e année	25 021,80
Internes et résidents de 2 ^e année	18 038,32
Internes et résidents de 1 ^{re} année	16 293,38
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
Aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres	366,45
Aux FFI	366,45
II. – Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (taux brut annuel)	14 911,20
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	23 728,73
IV. – Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris	985,75
Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris	328,04
Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés	657,71

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIE**Articles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76
et articles A. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique**

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)
I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
Quatrième année du deuxième cycle	3 287,69
Troisième année du deuxième cycle	2 942,55
Deuxième année du deuxième cycle	1 516,93
II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
Troisième cycle court	3 287,69
Troisième année du deuxième cycle	2 942,55
Deuxième année du deuxième cycle	1 516,93
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie	2 942,55